

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

5 AVRIL 2017

PROJET DE DÉCRET CONJOINT DE LA RÉGION  
WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RELATIF À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC

RÉSUMÉ

Le 17 novembre 2003, le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, considérant que « le secteur public recueille, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines, qu'il s'agisse d'informations sociales, économiques, géographiques, météorologiques ou touristiques, d'informations sur les entreprises, sur les brevets, sur l'enseignement ».

Cette directive a été transposée en Région wallonne par les décrets du 14 décembre 2006 et, en Communauté française, par le décret du 25 janvier 2007.

Le 26 juin 2013, le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 2013/37/UE modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

La loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises précise que les communautés et les régions peuvent adopter des décrets conjoints ou des arrêtés d'exécution des décrets conjoints portant notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun.

À l'occasion de la transposition de la directive 2013/37/UE, il a été décidé de développer une culture de la donnée et mettre en œuvre une stratégie d'ouverture des données publiques harmonisée en Région wallonne et en Communauté française.

C'est la raison pour laquelle l'adoption d'un projet de décret conjoint est proposée.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSE DES MOTIFS</b>	<b>3</b>
<b>COMMENTAIRES DES ARTICLES</b>	<b>17</b>
<b>PROJET DE DÉCRET CONJOINT DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF A LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC</b>	<b>20</b>
CHAPITRE I Disposition générale . . . . .	20
CHAPITRE II Définitions et champ d'application . . . . .	20
CHAPITRE III Principes de réutilisation de documents administratifs . . . . .	21
CHAPITRE IV Réutilisation et traitement . . . . .	22
CHAPITRE V Conditions de réutilisation . . . . .	22
CHAPITRE VI Recours . . . . .	23
CHAPITRE VII Libre concurrence et transparence . . . . .	23
CHAPITRE VIII Dispositions finales . . . . .	24
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET CONJOINT DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC</b>	<b>25</b>
CHAPITRE I Disposition générale . . . . .	25
CHAPITRE II Définitions et champ d'application . . . . .	25
CHAPITRE III Principes de réutilisation de documents administratifs . . . . .	26
CHAPITRE IV Réutilisation et traitement . . . . .	27
CHAPITRE V Conditions de réutilisation . . . . .	27
CHAPITRE VI Recours . . . . .	28
CHAPITRE VII Libre concurrence et transparence . . . . .	28
CHAPITRE VIII Dispositions finales . . . . .	29
<b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	<b>30</b>

## EXPOSE DES MOTIFS

---

### A. CONTEXTE

1. « Le secteur des TIC génère directement 5 % du PIB européen et représente une valeur marchande annuelle de 660 milliards EUR, mais il contribue bien davantage à l'augmentation globale de la productivité (due à 20 % au secteur des TIC et à 30 % aux investissements dans les TIC). Cela s'explique par le degré élevé de dynamisme et d'innovation inhérent au secteur et par le rôle moteur que celui-ci joue dans la transformation des modes opératoires des autres secteurs d'activité. En même temps, l'impact social des TIC est désormais patent. Par exemple, le fait qu'il y ait plus de 250 millions d'utilisateurs quotidiens de l'internet en Europe et que pratiquement tous les Européens disposent d'un téléphone portable a changé notre mode de vie.(1)»

2. Le 17 novembre 2003, le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, considérant que « le secteur public recueille, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines, qu'il s'agisse d'informations sociales, économiques, géographiques, météorologiques ou touristiques, d'informations sur les entreprises, sur les brevets, sur l'enseignement ».

Les objectifs de cette directive pouvaient être résumés comme suit (2) :

- établir un cadre harmonisé fixant les conditions de réutilisation des documents du secteur public afin de garantir des conditions équitables, proportionnées et non discriminatoires ;

- faciliter et promouvoir la réutilisation de documents publics et la création de produits et de services d'information au niveau de la Communauté européenne par des entreprises privées en vue de produire de l'information à valeur ajoutée ;

- développer les moyens modernes d'accès à l'information, à la connaissance.

Cette directive a été transposée en Région wallonne par les décrets du 14 décembre 2006 et, en Communauté française, par le décret du 25 janvier 2007.

3. Le 19 mai 2010, la Commission européenne présentait sa stratégie numérique pour l'Europe dont l'objectif global « est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un

marché unique numérique basé sur l'internet rapide et ultrarapide et des applications interopérables ».

Selon la Commission, « la stratégie numérique pour l'Europe est l'une des sept initiatives phare de la stratégie Europe 2020 et vise à définir le rôle moteur éminent que les technologies de l'information et des communications (TIC) sont appelées à jouer si l'Europe veut voir ses ambitions pour 2020 couronnées de succès.

Cette stratégie a pour but de tracer une voie afin d'exploiter au mieux le potentiel social et économique des TIC, surtout de l'internet qui constitue désormais le support essentiel de toute activité économique et sociétale, qu'il s'agisse de faire des affaires, de travailler, de s'amuser, de communiquer ou de s'exprimer librement. »

Parmi les domaines d'action de la stratégie numérique, la Commission vise à ouvrir l'accès au contenu : « les pouvoirs publics devraient jouer leur rôle dans la promotion des marchés du contenu en ligne. Les défis de la convergence devraient être abordés à l'occasion de tout réexamen de la politique générale, y compris en matière fiscale. Par exemple, les gouvernements peuvent promouvoir les marchés du contenu en mettant à disposition les informations du secteur public selon des conditions transparentes, efficaces et non discriminatoires. Il s'agit d'un important facteur de croissance potentielle des services en ligne novateurs. La réutilisation de ces sources d'information a été partiellement harmonisée<sup>5</sup> mais, en outre, les organismes publics doivent être tenus d'ouvrir leurs bases de données pour les applications et services transnationaux. »

La Commission estimait par ailleurs que « depuis l'adoption de la première série de règles concernant la réutilisation des informations du secteur public en 2003, la quantité de données dans le monde, données du secteur public comprises, a augmenté de manière exponentielle et de nouveaux types de données sont produits et recueillis. Parallèlement, une constante évolution des technologies d'analyse, d'exploitation et de traitement des données peut être observée. La rapidité de l'évolution technologique permet la création de nouveaux services et de nouvelles applications fondés sur l'utilisation, l'agrégation ou la combinaison de données. Les règles adoptées en 2003 ne sont plus en phase avec ces changements rapides et, par conséquent, les opportunités

(1) Communication du 19 mai 2010 de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions : « Une stratégie numérique pour l'Europe » (COM 2010-245)

(2) Exposé des motifs du projet de décret portant transposition de la directive 2003/98/CE du Parlement et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, doc 469 (2006-2007).

qu'offre la réutilisation des données du secteur public, tant sur le plan économique que sur le plan social, risquent d'être manquées. » (3)

Dans ce cadre, la Commission s'engageait, d'ici à 2012, à réexaminer la directive sur la réutilisation des informations du secteur public, notamment son champ d'application et les principes de tarification de l'accès et de l'utilisation.

4. Le 26 juin 2013, le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 2013/37/UE modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Les grandes modifications apportées par cette directive peuvent se résumer de la manière suivante :

a) alors que la directive de 2003 ne contenait aucune obligation en matière d'accès aux documents ou d'autorisation de réutilisation de documents, la directive de 2013 impose « aux Etats membres une obligation claire de rendre tous les documents réutilisables, à moins que les règles nationales relatives à l'accès aux documents ne limitent ou n'excluent cet accès et sous réserve des autres exceptions prévues » (4) ;

C'est dans ce cadre que le champ d'application est étendu aux bibliothèques, aux musées et aux archives.

b) afin de faciliter la réutilisation, les documents seront mis à disposition dans des formats ouverts et lisibles par machine et accompagnés de leurs métadonnées ;

c) les licences ouvertes seront privilégiées lorsqu'elles sont appliquées ;

d) les voies de recours seront élargies à la possibilité de solliciter un réexamen du dossier.

5. La loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises précise que les communautés et les régions peuvent adopter des décrets conjoints ou des arrêtés d'exécution des décrets conjoints portant notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun.

A l'occasion de la transposition de la directive 2013/37/UE, il a été décidé de mettre en œuvre une politique d'ouverture des données harmonisée en Région wallonne et en Communauté française.

C'est la raison pour laquelle l'adoption d'un projet de décret conjoint est proposée.

Comme la section législation du Conseil d'Etat l'indiquait dans son avis du 20 novembre 2012 sur la proposition de loi spéciale, « il convient de considérer le décret conjoint ou le décret et ordonnance conjoint comme deux ou plusieurs décrets ou ordonnances ayant identiquement le même contenu, qui sont adoptés par deux ou plusieurs pouvoirs décrets ou ordonnanciers agissant séparément.

La nouvelle forme de coopération « décret conjoint ou décret et ordonnance conjoints » implique également que les différents Parlements concernés donnent leur assentiment à un texte dont certaines parties ne relèvent pas de leur compétence mais de celle des autres Parlements qui adoptent un texte identique par décret ou ordonnance. »

Ces décrets conjoints remplaceront :

- 1° le décret du 25 janvier 2007 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- 2° le décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- 3° le décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et relatif à la publicité de l'administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

6. Le 10 décembre 2015, le Gouvernement wallon validait la stratégie de développement numérique de la Wallonie.

Parmi les grandes orientations de la stratégie, la troisième concerne les services publics : « Transformer le rôle et la nature des services publics en exploitant les innovations et les opportunités du numérique : ouverture des données et transparence radicale, désintermédiation, collaboration et co-création avec les organisations et citoyens « alliés », « stores » publics d'applications, l'autonomisation des agents, ... Les services publics de demain seront numériques et ouverts ».

Une des actions envisagées dans ce cadre vise à développer la culture de la donnée et mettre en œuvre une stratégie d'ouverture des données publiques et plus spécifiquement à « résorber le retard en matière d'ouverture de ses données par la mise en place d'une véritable dynamique en matière d'Open Data en capitalisant sur les initiatives

(3) Préambule (point 5) de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

(4) Idem, point 8.

existantes, en identifiant les gisements de données et en définissant un rôle de gestionnaire de données au sein des services publics. »

Tel est l'objectif du présent décret conjoint.

#### B. SUIVI DES AVIS RECUEILLIS

6. Le projet de décret a été soumis à l'avis de

la Section législation du Conseil d'Etat.

#### C. TABLEAUX DE CONCORDANCE

7. Afin de faciliter la comparaison entre le contenu des directives 2003/98/CE et 2013/37/CE et le présent projet de décret, les tableaux de concordance ont été établis.

DIRECTIVE 2003/98/CE DU 17 NOVEMBRE 2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC	<i>Article &amp; contenu</i>	Article 1 <b>Objet et champ d'application</b> 1. La présente directive fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres. 2. La présente directive ne s'applique pas : a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, telle qu'elle est définie conformément aux pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné, sous réserve que l'objet des missions de service public soit transparent et soumis à réexamen ; b) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle ; c) aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs de : — protection de la sécurité nationale (autrement dit, la sûreté de l'État), de défense ou de sécurité publique, — confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales ; d) aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public ; e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, et notamment par des	<i>Contenu</i>	<i>Article &amp; contenu</i>
MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA DIRECTIVE 2013/37/UE DU 26 JUIN 2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 2003/98/CE CONCERNANT LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC	L'article 1 er est modifié comme suit : a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit : i) le point a) est remplacé par le texte suivant : «a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés telle qu'elle est définie par la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, telle qu'elle est définie conformément aux pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné, sous réserve que l'objet des missions de service public soit transparent et soumis à réexamen ;» ii) le point c) est remplacé par le texte suivant : «c) aux documents dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, y compris pour des motifs de : — protection de la sécurité nationale (c'est-à-dire sécurité de l'État), de défense ou sécurité publique, — confidentialité des données statistiques, — confidentialité des informations commerciales (par exemple secret d'affaires, secret professionnel ou secret d'entreprise) ;» iii) les points suivants sont insérés : «c bis) aux documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, notamment dans les cas où les citoyens ou les entreprises doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents ; c ter) aux parties de documents ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes ; c quater) aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites	<b>Article 1<sup>er</sup>.</b> Le présent décret conjoint transpose la directive 2003/98/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public telle que modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public. <b>Art. 3. (...)</b> §2. Le présent décret conjoint ne s'applique pas : 1° aux documents administratifs dont la fourniture constitue une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue à l'organisme public concerné, sous réserve que l'objet de missions de service public soit transparent et puisse être soumis à réexamen ; 2° aux documents administratifs dont des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ; 3° aux documents administratifs dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès public en vigueur, y compris pour des motifs : - de protection de la sécurité nationale, défense ou sécurité publique ; - de confidentialité des données statistiques ; - de confidentialité des informations commerciales ; 4° aux documents administratifs pour lesquels l'accès peut uniquement être obtenu en vertu des règles prévoyant un droit d'accès personnel ou un intérêt particulier ; 5° aux documents administratifs détenus par des services publics de radiodiffusion ou leurs filiales et par		
PROJET DE DECRET CONJOINT DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RELATIF A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC				

<p>écoles, des universités, des archives, des bibliothèques, des instituts de recherche, y compris, le cas échéant, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche;</p> <p>f) aux documents détenus par des établissements culturels, et notamment par des musées, des bibliothèques, des archives, des orchestres, des opéras, des ballets et des théâtres.</p> <p>3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne les affecte en rien. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément aux règles d'accès, les citoyens ou les entreprises doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents.</p> <p>4. La présente directive laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit communautaire et du droit national et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans la directive 95/46/CE.</p> <p>5. Les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne et l'accord TRIPS.</p>	<p>règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;»</p> <p>iv) le point e) est remplacé par le texte suivant:</p> <p>«e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaires, et»</p> <p>v) le point f) est remplacé par le texte suivant:</p> <p>«f) aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives.»</p> <p>b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>«3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne les affecte en rien.»</p> <p>c) Au paragraphe 4, le mot «communautaire» est remplacé par les termes «de l'Union».</p>	<p>d'autres institutions ou leurs filiales pour accomplir une mission de service public de radiodiffusion ;</p> <p>6° aux documents administratifs détenus par des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et par des établissements de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaires ;</p> <p>7° aux documents administratifs détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives ;</p> <p>8° aux parties de documents administratifs ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes ;</p> <p>Les documents administratifs qui sont mis inconditionnellement à disposition par un organisme public ne tombent pas sous le champ d'application du présent décret conjoint.</p>
<p>À l'article 2, les points suivants sont ajoutés:</p> <p>«6. «format lisible par machine», un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne;</p> <p>7. «format ouvert», un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents;</p> <p>8. «norme formelle ouverte», une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels;</p>	<p><b>Art. 2.</b> Pour l'application du présent décret conjoint, on entend par :</p> <p>1° l'organisme public :</p> <p>a) la Région wallonne ;</p> <p>b) la Communauté française;</p> <p>c) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne;</p> <p>d) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Communauté française ;</p>	<p>Article 2</p> <p><b>Définitions</b></p> <p>Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>1) «organismes du secteur public», l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;</p> <p>2) «organisme de droit public», tout organisme:</p>

<p>a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et</p> <p>b) doté de la personnalité juridique, et</p> <p>c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;</p>	<p>9. «université», un organisme du secteur public dispensant un enseignement supérieur post-secondaire sanctionné par des diplômes universitaires.»</p>	<p>e) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne et de la Communauté française ;</p> <p>f) les communes, les provinces et toutes autres collectivités territoriales ;</p> <p>g) les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;</li> <li>- sont dotées d'une personnalité juridique ;</li> <li>- et dont soit l'activité est financée majoritairement par les organismes publics mentionnés au a), b), c), d), e) ou f) soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;</li> </ul>
<p>3) «document»:</p> <p>a) tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrements sonore, visuel ou audiovisuel) ;</p> <p>b) toute partie de ce contenu ;</p>		<p>h) l'association formée par un ou plusieurs organismes publics visées aux a), b), c), d), e), f) ou g) ;</p> <p>2° le document administratif : l'information, ou partie d'information, stockée sous une forme particulière et dont dispose un organisme public quel que soit le support ou la forme de conservation de l'information ;</p> <p>3° la donnée à caractère personnel : l'information visée à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;</p> <p>4° la réutilisation : l'utilisation, par des personnes physiques ou morales, de documents administratifs, dont les organismes publics disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits.</p>
<p>4) «réutilisation», l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits.</p> <p>L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation ;</p> <p>5) «données à caractère personnel», les données définies à l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE.</p>		

	<p>L'échange de documents entre organismes publics aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation au sens du présent décret ;</p> <p>5° la licence : le document émanant d'une autorité publique destiné à fixer les conditions de réutilisation dans le chef des deux parties, l'organisme concédant les documents et le bénéficiaire de ceux-ci ;</p> <p>6° disposer : être en possession de ou avoir un certain contrôle sur ou être géré par un organisme public ;</p> <p>7° l'écrit : suite de signes intelligibles, signés et accessibles, pouvant être consultés ultérieurement, quels que soient leurs supports ou leurs modalités de transmission ;</p> <p>8° le format lisible par machine : le format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, y compris les descriptions de faits individuels, ainsi que leur structure interne ;</p> <p>9° le format ouvert : un format de fichier indépendant des plateformes utilisées et mis à disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation ;</p> <p>10° la norme formelle ouverte : la spécification technique écrite, précisant les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels ;</p> <p>11° les métadonnées : les informations dans lesquelles sont décrites des documents administratifs et qui permettent de retrouver, d'inventorier et d'utiliser ces documents administratifs ;</p> <p>12° Institutions d'enseignement supérieur : les organismes du secteur public qui dispensent de l'enseignement supérieur post-secondaire conduisant à un diplôme académique.</p>	<p><b>Art. 4.</b> Le document administratif peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint.</p>
		<p><b>Principe général</b> 1. Sous réserve du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les documents auxquels s'applique la</p>
		<p>Article 3 <b>Principe général</b></p>

<p>Les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de documents détenus par des organismes du secteur public est autorisée, ces documents puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV. Si possible, les documents sont mis à la disposition du public sous forme électronique.</p>	<p>présente directive en vertu de l'article 1<sup>er</sup> puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV.</p> <p>2. Pour les documents à l'égard desquels des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle, les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, ces derniers puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV.»</p>	<p>Toutefois, le document administratif, à l'égard duquel une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, un musée ou des archives, est titulaire de droits de propriété intellectuelle, peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint lorsque cette réutilisation est autorisée.</p> <p>Le document résultant de la réutilisation mentionne les sources et la date de la dernière mise à jour et respecte l'intégrité et la nature du document administratif.</p> <p>L'organisme public peut soumettre la réutilisation à des conditions supplémentaires. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.</p>
<p>Article 4</p> <p><b>Exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation</b></p> <p>1. Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.</p> <p>2. Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou complexes. En pareils cas, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la demande.</p>	<p>À l'article 4, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:</p> <p>«3. En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions applicables du système d'accès en vigueur dans ledit État membre ou sur les dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, notamment l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points a) à c) <i>quater</i>) ou l'article 3. En cas de décision négative fondée sur l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives ne sont pas tenues d'indiquer cette mention.</p> <p>4. Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision. Ces voies de recours incluent la possibilité d'un réexamen réalisé par un organisme de réexamen impartial doté des compétences appropriées, telle que l'autorité nationale de la concurrence, l'autorité nationale d'accès aux documents ou une autorité judiciaire nationale, dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné.»</p>	<p><b>Art. 6. §1er.</b> Les documents administratifs mis à disposition par les organismes publics sont répertoriés et publiés sur le portail commun dédié à la réutilisation des informations du secteur public géré par l'Agence du Numérique.</p> <p>Lorsque des documents administratifs ne sont pas répertoriés et publiés sur le portail commun dédié à la réutilisation des informations du secteur public, une demande de réutilisation être introduite au travers du portail commun. Cette demande contient au moins l'identification du document administratif demandé, une description de la réutilisation qui en sera faite, la forme dans laquelle il est souhaité que le document recherché soit mis à disposition ainsi que la finalité poursuivie.</p> <p>(...)</p> <p>§3. Les Gouvernements déterminent conjointement la procédure et les délais de traitement d'une demande de réutilisation, ainsi que la forme des décisions.</p> <p><b>Art. 9. § 1er.</b> Dans le cadre de la réutilisation des documents administratifs :</p> <p>1° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration est compétente pour connaître des réexamens ou recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, a), c), e), f), g) ou</p>

<p>3. En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions applicables du système d'accès en vigueur dans l'Etat membre concerné ou sur les dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, notamment l'article 1er, paragraphe 2, points a), b), et c), ou l'article 3. En cas de décision négative fondée sur l'article 1er, paragraphe 2, point b), l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question.</p> <p>4. Toute décision négative fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision.</p> <p>5. Les organismes du secteur public couverts par l'article 1er, paragraphe 2, points d), e) et f), ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article.</p>		<p>h), d'accéder à la demande de réutilisation, dans la mesure où ces organismes relèvent des compétences de la Région wallonne ;</p> <p>2° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration en Communauté française est compétente pour connaître des réexamens ou recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1° a), b), d), e), f), g) ou h) d'accéder à la demande de réutilisation, dans la mesure où ces organismes relèvent des compétences de la Communauté française.</p> <p>L'organisme public mentionne cette voie de recours dans toute décision liée à l'application du présent décret conjoint.</p> <p>§ 2. Les Commissions visées au paragraphe 1er exercent leur compétence en toute impartialité et neutralité. Lors du traitement des recours, elles ne reçoivent aucune instruction.</p>
<p>Article 5</p> <p><b>Formats disponibles</b></p> <p>1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique.</p> <p>Aucune obligation n'est faite aux organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents pour répondre à la demande ni de fournir des extraits de documents, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.</p> <p>2. Sur la base de la présente directive, les organismes du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la production d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par un organisme du secteur privé ou public.</p>	<p>L'article 5 est remplacé par le texte suivant:</p> <p><b>Formats disponibles</b></p> <p>1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, dans un format ouvert et lisible par machine, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.</p> <p>2. Le paragraphe 1 n'empêche pas l'obligation pour les organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits pour se conformer audit paragraphe, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.</p> <p>3. Sur la base de la présente directive, les organismes du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la production et la conservation d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par une organisation du secteur privé ou public.»</p>	<p><b>Art. 7. § 1<sup>er</sup>.</b> Les organismes publics mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants.</p> <p>§2. Le document administratif est, dans la mesure du possible, mis à disposition sous format électronique dans un format ouvert et lisible par machine, en l'accompagnant de ses métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.</p> <p>L'organisme public peut ne pas créer ou adapter un document administratif ou fournir un extrait de celui-ci, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant la simple manipulation.</p> <p>En cas de cessation de la production ou de la conservation d'un type de document administratif en vue de la réutilisation, l'organisme public diffuse cette information sur le portail commun dans les meilleurs délais.</p>
<p>Article 6</p>	<p>L'article 6 est remplacé par le texte suivant:</p>	<p><b>Art. 8. § 1<sup>er</sup>.</b> Lorsqu'une redevance est demandée pour la réutilisation de documents administratifs, cette</p>

<p><b>Principes de tarification</b></p> <p>Lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les tarifs devraient être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.</p>	<p><b>Principes de tarification</b></p> <p>1. Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, lesdites redevances sont limitées aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion.</p> <p>2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:</p> <p>a) aux organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public;</p> <p>b) par exception, aux documents pour lesquels l'organisme du secteur public concerné est tenu de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à leur collecte, à leur production, à leur reproduction et à leur diffusion. Ces exigences sont définies par la loi ou par d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre. En l'absence de telles règles, ces exigences sont définies conformément aux pratiques administratives courantes dans l'État membre;</p> <p>c) aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.</p> <p>3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), les organismes du secteur public concernés calculent le montant total des redevances en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables définis par les États membres. Le total des recettes desdits organismes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.</p> <p>4. Lorsque des redevances sont appliquées par les organismes du secteur public visés au paragraphe 2, point c), le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout</p>	<p>rétribution est limitée aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion.</p> <p>§ 2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas:</p> <p>1<sup>o</sup> à un organisme public qui est tenu de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de sa mission de service public ;</p> <p>2<sup>o</sup> à un document administratif pour lequel l'organisme public concerné est tenu de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à sa collecte, à sa production, à sa reproduction et à sa diffusion;</p> <p>3<sup>o</sup> à une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, à un musée et à des archives.</p> <p>§3. Dans les cas visés au paragraphe 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, l'organisme public calcule le montant de la redevance en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables.</p> <p>Le total des recettes de l'organisme public provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.</p> <p>Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné.</p> <p>§4. Lorsqu'une redevance est appliquée par l'organisme public visé au paragraphe 2, 3<sup>o</sup>, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de documents administratifs pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.</p> <p>Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné.</p>
---	---	---

<p>en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.»</p>	<p>§5. La fixation des critères pour les redevances visées aux paragraphes 3 et 4 sont déterminés par une instance indépendante désignée conjointement par les Gouvernements.</p>	<p>Art. 11. § 1<sup>er</sup>. Le document administratif disponible en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types, ainsi que le montant des rétributions éventuelles en ce compris la base de calcul, sont répertoriés et publiés, sur le portail commun.</p> <p>Dans le cas de rétributions applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'organisme public concerné indique d'emblée quels facteurs sont pris en compte dans le calcul desdites rétributions. Sur demande, l'organisme public indique également la manière dont lesdites rétributions ont été calculées dans le cadre de la demande de réutilisation.</p> <p>§ 2. Les exigences visées à l'article 8, § 2, 2°, sont fixées à l'avance et sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu.</p> <p>La surveillance de cette obligation incombe au comité visé à l'article 5. Les Gouvernements déterminent conjointement les modalités de cette surveillance.</p>
<p>Article 7</p> <p><b>Transparence</b></p> <p>Les conditions et les redevances types applicables en matière de réutilisation de documents détenus par les organismes du secteur public sont fixées à l'avance et publiées, dans la mesure du possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Sur demande, l'organisme du secteur public indique la base de calcul utilisée pour la redevance publiée. L'organisme du secteur public concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances pour les cas atypiques.</p> <p>Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.</p>	<p>L'article 7 est remplacé par le texte suivant:</p> <p><b>Transparence</b></p> <p>1. Dans le cas de redevances types applicables en matière de réutilisation des documents détenus par des organismes du secteur public, les conditions applicables et le montant effectif desdites redevances, y compris la base de calcul utilisée pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.</p> <p>2. Dans le cas de redevances applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1, l'organisme du secteur public concerné indique d'emblée quels facteurs sont pris en compte dans le calcul desdites redevances. Sur demande, l'organisme du secteur public concerné indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre de la demande particulière de réutilisation.</p> <p>3. Les exigences visées à l'article 6, paragraphe 2, point b), sont fixées à l'avance. Elles sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu.</p> <p>4. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs de réutilisation de documents soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.»</p>	<p>Art. 6. (...)</p> <p>§2. L'organisme public autorise la réutilisation sans conditions ou impose des conditions par le biais d'une licence type dont le ou les modèles sont déterminés conjointement par les Gouvernements.</p> <p>La licence est une licence type ouverte, qui peut cependant être adaptée pour répondre à une demande particulière pour des raisons juridiques ou techniques.</p> <p>La licence est proposée et utilisable sous forme électronique et transmise au demandeur par l'organisme public en un exemplaire standard.</p>
<p>Article 8</p> <p><b>Licences</b></p> <p>1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.</p> <p>2. Dans les États membres où des licences sont utilisées, les États membres veillent à ce que des licences types pour la réutilisation de documents du secteur public, qui</p>	<p>À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>«1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.»</p>	<p>Art. 6. (...)</p> <p>§2. L'organisme public autorise la réutilisation sans conditions ou impose des conditions par le biais d'une licence type dont le ou les modèles sont déterminés conjointement par les Gouvernements.</p> <p>La licence est une licence type ouverte, qui peut cependant être adaptée pour répondre à une demande particulière pour des raisons juridiques ou techniques.</p> <p>La licence est proposée et utilisable sous forme électronique et transmise au demandeur par l'organisme public en un exemplaire standard.</p>

<p>peuvent être adaptées des demandes de licences particulières, soient proposées et utilisables sous forme électronique. Les États membres encouragent tous les organismes du secteur public à utiliser les licences types.</p> <p>Article 9</p> <p><b>Dispositions pratiques</b></p> <p>Les États membres veillent à ce que des dispositions pratiques soient adoptées pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes, consultables de préférence en ligne, des principaux documents et des portails liés à des listes de ressources décentralisées.</p>	<p>L'article 9 est remplacé par le texte suivant:</p> <p><b>Dispositions pratiques</b></p> <p>Les États membres adoptent des dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes de ressources des documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, en ligne et sous un format lisible par machine, et des portails liés aux listes de ressources. Dans la mesure du possible, les États membres facilitent la recherche interlinguistique des documents.»</p>	<p>L'organisme public met fin à la licence, sans dédommagement, si le demandeur ne la respecte pas.</p> <p><b>Art. 5. §1<sup>er</sup>.</b> Le comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé le comité, facilite la recherche de documents administratifs et leur réutilisation.</p> <p>§2. Le comité est constitué de représentants de:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation,</li> <li>l'Agence du Numérique ;</li> <li>Wallonie-Bruxelles Simplification ;</li> <li>des services du Gouvernement wallon ;</li> <li>des services du Gouvernement de la Communauté française.</li> </ol> <p>Un représentant des entreprises, proposé par le Conseil économique et social de Wallonie, et un représentant de l'Union des Villes et des Communes participent également au comité à titre d'observateur sans pouvoir de délibération.</p> <p>Les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé « les Gouvernements », peuvent, conjointement, compléter la composition définitive du comité.</p> <p>§3. Le comité administre le portail commun qui rassemble et met à disposition des informations relatives à la réutilisation ainsi qu'une liste des ressources disponibles en vue d'une réutilisation.</p> <p>Le comité traduit en objectifs la stratégie des Gouvernements et des organismes publics concernant la réutilisation, coordonne les actions destinées à promouvoir et à mettre œuvre cette réutilisation et précise les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de la politique de réutilisation.</p> <p>§4. Le comité fait rapport aux Gouvernements de la mise en œuvre du présent décret conjoint.</p>
---	--	---

<p>Article 10</p> <p><b>Non-discrimination</b></p> <p>1. Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation.</p> <p>2. Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.</p> <p>Article 11</p> <p><b>Interdiction des accords d'exclusivité</b></p> <p>1. La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.</p> <p>2. Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la présente directive sont transparents et rendus publics.</p> <p>3. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au paragraphe 2 prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2008.</p>		<p>Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent déjà les principes d'égalité et de non-discrimination.</p>
<p>L'article 11 est modifié comme suit:</p> <p>a) Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:</p> <p>«Le présent paragraphe ne s'applique pas à la numérisation des ressources culturelles.»</p> <p>b) Le paragraphe suivant est inséré:</p> <p>«2 bis. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité ne dépasse pas, en général, dix ans. Lorsque ladite durée est supérieure à dix ans, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.</p> <p>Les accords d'exclusivité visés au premier alinéa sont transparents et sont rendus publics.</p> <p>Dans le cas d'un droit d'exclusivité visé au premier alinéa, une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme du secteur public dans le cadre des accords conclus. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.»</p> <p>c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>«3. Les accords d'exclusivité en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 qui ne relèvent pas des exceptions prévues au paragraphe 2, prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2008.»</p> <p>d) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:</p> <p>«4. Sans préjudice du paragraphe 3, les accords d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relèvent</p>	<p><b>Art. 10.</b> § 1<sup>er</sup>. Le contrat d'exclusivité de réutilisation est interdit à moins qu'il soit nécessaire à la prestation d'un service d'intérêt général.</p> <p>En ce cas, le bien-fondé du droit d'exclusivité fait l'objet, tous les trois ans au moins, d'un examen d'opportunité par l'organisme public qui a accordé le droit d'exclusivité.</p> <p>§ 2. Le droit d'exclusivité, accordé après l'entrée en vigueur du présent décret conjoint, est rendu public par l'organisme public qui l'accorde.</p> <p>§ 3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables à la numérisation de ressources culturelles.</p> <p>Toutefois, la période d'exclusivité concernant la numérisation de ressources culturelles ne dépasse pas dix ans, sauf décision motivée de l'organisme public. En ce cas, la période d'exclusivité est réexaminée lors de la onzième année puis, le cas échéant, tous les sept ans.</p> <p>Le contrat d'exclusivité visé à l'alinéa 2 est transparent et rendu public.</p> <p>Une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme public dans le cadre des contrats conclus visés à l'alinéa 2. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.</p> <p>§ 4. Le contrat d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relève pas des exceptions prévues aux</p>	<p>Art. 10. § 1<sup>er</sup>. Le contrat d'exclusivité de réutilisation est interdit à moins qu'il soit nécessaire à la prestation d'un service d'intérêt général.</p> <p>En ce cas, le bien-fondé du droit d'exclusivité fait l'objet, tous les trois ans au moins, d'un examen d'opportunité par l'organisme public qui a accordé le droit d'exclusivité.</p> <p>§ 2. Le droit d'exclusivité, accordé après l'entrée en vigueur du présent décret conjoint, est rendu public par l'organisme public qui l'accorde.</p> <p>§ 3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables à la numérisation de ressources culturelles.</p> <p>Toutefois, la période d'exclusivité concernant la numérisation de ressources culturelles ne dépasse pas dix ans, sauf décision motivée de l'organisme public. En ce cas, la période d'exclusivité est réexaminée lors de la onzième année puis, le cas échéant, tous les sept ans.</p> <p>Le contrat d'exclusivité visé à l'alinéa 2 est transparent et rendu public.</p> <p>Une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme public dans le cadre des contrats conclus visés à l'alinéa 2. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.</p> <p>§ 4. Le contrat d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relève pas des exceptions prévues aux</p>

	pas des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 2 <i>bis</i> prennent fin à la date d'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 18 juillet 2043.»	paragraphes 1er et 3 prend fin à la date d'échéance du contrat et au plus tard le 18 juillet 2043.
--	--	--

\*  
\*  
\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article ne doit pas être expliqué.

### Art. 2

Cet article reprend les articles 2 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Dans son avis, la section législation du Conseil d'Etat attire l'attention sur l'existence d'organismes publics communs aux entités fédérées concernées par le décret conjoint (Région wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles) et à d'autres entités fédérées (notamment le Service Francophone des Métiers et des Qualifications – SFQM ou le Consortium de validation des compétences).

Comme le Conseil d'Etat le relève, « il n'appartient pas à la Région wallonne et à la Communauté française de fixer ainsi, à elles seules, le régime applicable à des personnes morales de droit public qui seraient communes avec d'autres entités fédérées : le sort de ces personnes morales de droit public ne pourra ainsi être réglé que soit en incluant les autres entités fédérées dans le processus d'adoption des décrets conjoints en cours, soit par le biais d'un accord de coopération.

Par ailleurs, demeure en tout état de cause la question du sort à réserver aux personnes morales de droit public qui seraient communes avec l'autorité fédérale pour lesquelles, la voie des décrets conjoints n'existant pas, seule la voie de l'accord de coopération est juridiquement possible. »

Partant, dans le cadre de la transposition de la directive 2003/98/CE, les organismes publics communs avec d'autres entités fédérées ou avec l'autorité fédérale ne sont pas concernés par le présent décret et leur sort sera réglé par des textes juridiques ad hoc.

En ce qui concerne la définition de document administratif, celle retenue dans le projet de décret correspond à celle utilisée notamment par le Fédéral dans la loi du 4 mai 2016 relatif à la réutilisation des informations du secteur public.

Il convient de garder des définitions identiques sur l'ensemble du territoire belge afin de ne pas porter à confusion. Il est en de même pour la définition de « disposer ».

Le verbe « disposer » est pris dans un sens très large. Il vise les situations dans lesquelles l'organisme public détient les documents, a pour mis-

sion d'en assurer le traitement elle-même ou pour un autre organisme public. Cette définition inclut les documents qu'un organisme public a archivé et qui sont gérés pour son compte.

La disposition a été complétée par les définitions des notions de « format lisible par machine », « format ouvert », « norme formelle ouverte » et « métadonnées » qui sont de nouveaux concepts utilisés dans la directive 2013/37/UE.

Ces définitions sont essentielles pour indiquer la manière dont les documents devront être mis à disposition en « open data ».

### Art. 3

Cet article reprend en grand partie les articles 3 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Les organismes publics n'auront cependant plus le pouvoir d'apprécier s'ils mettent à disposition de tiers les informations en vue d'une réutilisation.

Il y a à présent une obligation de rendre tous les documents réutilisables, sauf exceptions.

La disposition a en outre été modifiée pour tenir compte des adaptations apportées par la directive 2013/37/UE et qui visent à étendre le champ d'application aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

### Art. 4

Cet article reprend les articles 5 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a juste été complétée par une précision en ce qui concerne les bibliothèques.

### Art. 5

Afin d'assurer une coordination transversale de la réutilisation des informations publiques dans une perspective d'exploiter au mieux le potentiel social et économique du numérique, un comité est créé.

Ce Comité rassemble :

- a) l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation

(AEI) et sa filiale l'Agence du Numérique (AdN).

L'AEI est l'opérateur désigné par la Région wallonne pour offrir des services efficaces d'appui et d'accompagnement au développement économique, technologique et numérique de la Wallonie.

Pour ce faire, elle structure, pilote et évalue un réseau d'opérateurs intégré, lisible et visible. Ce faisant, l'AEI favorise l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation.

Dans ce cadre, la société accompagne et appuie les entreprises dans leur stratégie d'innovation et de créativité en soutenant leur développement et, notamment par l'intermédiaire de sa filiale, elle contribue à faire de la Wallonie une terre d'excellence numérique.

b) eWallonie-Bruxelles Simplification (eWBS), qui est un service commun entre la Région wallonne et la Communauté française chargé de la simplification administrative et de l'administration électronique pour la Région wallonne et pour la Communauté française.

eWBS se situe au cœur du Service Public de Wallonie et du Ministère de la Communauté française.

c) des représentants des services du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française.

La combinaison de ces institutions au sein du Comité de coordination en matière de réutilisation des informations publiques a été choisie pour apporter un véritable levier et une dynamique ambitieuse à ce projet.

En outre, un représentant des entreprises, proposé par le Conseil économique et social de Wallonie, et un représentant de l'Union des Villes et des Communes participent également au comité à titre d'observateur sans pouvoir de délibération.

Ce comité, s'appuyant sur ces expertises spécifiques, est chargé :

- de faciliter la recherche et la réutilisation la plus large possible de leurs informations publiques ;
- d'administrer le portail commun dédié à la réutilisation des informations du secteur public, destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations du secteur public ;
- de traduire en objectifs concrets la stratégie des Gouvernements concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- de coordonner les actions destinées de promotion et de mise en œuvre de la réutilisation des données publiques ;

- de faire rapport aux Gouvernements de la mise en œuvre du présent décret conjoint.

#### Art. 6

Cet article reprend en grand partie les articles 6 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Les conditions de réutilisation des licences types comprennent l'autorisation de réutiliser tout ou partie des documents administratifs de manière quelconque, sous leur forme initiale ou sous une forme modifiée ou transformée, sans exclusion d'une catégorie ou l'autre de demandeurs, sans limitation dans le temps ou dans la portée géographique de la réutilisation.

Il revient bien au comité de coordination d'administrer le portail (gestion stratégique) et l'Agence du Numérique s'occupe de la gestion opérationnelle dudit portail (développement, maintenance, évolution).

#### Art. 7

Cet article reprend les articles 7 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a été complétée pour tenir compte de nouveaux concepts utilisés dans la directive 2013/37/UE.

En ce qui concerne le portail commun dédié à la réutilisation des informations du secteur public, l'Agence du Numérique a déjà développé une telle plateforme et l'objectif est d'optimiser l'usage de cette dernière.

#### Art. 8

Cet article fixe les règles de base en matière de redevance (rétribution).

« Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances prélevées par des organismes du secteur public, ces redevances devraient, en principe, être limitées aux coûts marginaux.

Cependant, il convient de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public ou des coûts afférents à la collecte, à la production, à la reproduction et à la diffusion de certains documents mis à disposition à des fins de réutilisation.

Dans de tels cas, les organismes du secteur public devraient pouvoir imposer des redevances supérieures aux coûts marginaux.

Ces redevances devraient être fixées selon des critères objectifs, transparents et vérifiables, et le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents ne devraient pas dépasser les coûts afférents à la collecte, à la production, à la reproduction et à la diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. » (Extrait de l'exposé introductif de la directive 2013/37/UE, considérant n° 22).

Les Gouvernements peuvent, conjointement, préciser les modalités d'application de la rétribution.

Dans ce cadre, il sera tenu compte de la Communication de la Commission (2014/C 240/01) relatives aux orientations sur les licences types recommandées, les ensemble de données et la tarification de la réutilisation des documents.

#### **Art. 9**

Cette disposition organise les recours.

Les Commissions d'accès aux documents administratifs seront compétentes en la matière.

Les règles de procédure de ces commissions, fixées par les décrets les instituant, seront donc applicables aux recours introduits dans le cadre du présent décret conjoint.

Les dispositions ont été complétées pour tenir compte de la possibilité de réexamen repris dans la directive 2013/37/UE.

#### **Art. 10**

Cet article reprend les articles 16 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Cet article a été complété par les nouvelles dispositions en matière d'exclusivité prévues par la directive 2013/37/UE.

#### **Art. 11**

Cet article reprend les articles 17 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a été complétée pour tenir compte de nouveaux concepts utilisés dans la directive 2013/37/UE.

#### **Art. 12**

Cet article ne doit pas être expliqué.

#### **Art. 13**

Cet article ne doit pas être expliqué.

# PROJET DE DÉCRET CONJOINT DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

## RELATIF A LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur la proposition du Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, et du Ministre de la Simplification administrative, en charge de l'e-Gouvernement ;

Après délibération,

### ARRETE

Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret conjoint dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Disposition générale

##### Article Premier

Le présent décret conjoint transpose la directive 2003/98/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public telle que modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

#### CHAPITRE II

##### Définitions et champ d'application

##### Art. 2

Pour l'application du présent décret conjoint, on entend par :

1° l'organisme public :

a) la Région wallonne ;

b) la Communauté française ;

c) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne ;

d) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Communauté française ;

e) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne et de la Communauté française ;

f) les communes, les provinces et toutes autres collectivités territoriales ;

g) les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui :

— ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;

— sont dotées d'une personnalité juridique ;

— et dont soit l'activité est financée majoritairement par les organismes publics mentionnés au a), b), c), d), e) ou f) soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;

h) l'association formée par un ou plusieurs organismes publics visées aux a), b), c), d), e), f) ou g) ;

2° le document administratif : l'information, ou partie d'information, stockée sous une forme particulière et dont dispose un organisme public quel que soit le support ou la forme de conservation de l'information ;

3° la donnée à caractère personnel : l'information visée à l'article 1er, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

4° la réutilisation : l'utilisation, par des personnes physiques ou morales, de documents administratifs, dont les organismes publics disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits.

L'échange de documents entre organismes publics aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation au sens du présent décret ;

5° la licence : le document émanant d'une autorité publique destiné à fixer les conditions de réutilisation dans le chef de l'organisme concédant les documents et du bénéficiaire de ceux-ci ;

6° disposer : être en possession de ou avoir un certain contrôle sur ou être géré par un organisme public ;

7° l'écrit : suite de signes intelligibles, signés et accessibles, pouvant être consultés ultérieurement, quels que soient leurs supports ou leurs modalités de transmission ;

8° le format lisible par machine : le format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, y compris les descriptions de faits individuels, ainsi que leur structure interne ;

9° le format ouvert : un format de fichier indépendant des plateformes utilisées et mis à disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation ;

10° la norme formelle ouverte : la spécification technique écrite, précisant les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels ;

11° les métadonnées : les informations dans lesquelles sont décrites des documents administratifs et qui permettent de retrouver, d'inventorier et d'utiliser ces documents administratifs ;

12° Institutions d'enseignement supérieur : les organismes qui dispensent de l'enseignement supérieur post-secondaire conduisant à un diplôme académique.

### Art. 3

§1er. Le présent décret conjoint s'applique au document administratif complet et achevé.

§2. Le présent décret conjoint ne s'applique pas :

1° aux documents administratifs dont la fourniture constitue une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue à l'organisme public concerné. L'objet de la mission de service public est transparent. Il peut être soumis à réexamen ;

2° aux documents administratifs dont des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ;

3° aux documents administratifs dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès public en vigueur, y compris pour des motifs :

- de protection de la sécurité nationale, défense ou sécurité publique ;
- de confidentialité des données statistiques ;
- de confidentialité des informations commerciales ;

4° aux documents administratifs pour lesquels l'accès peut uniquement être obtenu en vertu des règles prévoyant un droit d'accès personnel ou un intérêt particulier ;

5° aux documents administratifs détenus par des services publics de radiodiffusion ou leurs filiales et par d'autres institutions ou leurs filiales pour accomplir une mission de service public de radiodiffusion ;

6° aux documents administratifs détenus par des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et par des établissements de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaires ;

7° aux documents administratifs détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives ;

8° aux parties de documents administratifs ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes ;

Les documents administratifs qui sont mis inconditionnellement à disposition par un organisme public ne tombent pas sous le champ d'application du présent décret conjoint.

## CHAPITRE III

### Principes de réutilisation de documents administratifs

#### Art. 4

Le document administratif peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint.

Toutefois, le document administratif à l'égard duquel une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, un musée ou des archives, est titulaire de droits de propriété intellectuelle, peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint lorsque cette réutilisation est autorisée.

Le document résultant de la réutilisation mentionne les sources et la date de la dernière mise à jour et respecte l'intégrité et la nature du document administratif.

L'organisme public peut soumettre, par le biais d'une licence, la réutilisation à des conditions supplémentaires. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

#### Art. 5

§1er. Le comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé le comité, facilite la recherche de documents administratifs et leur réutilisation.

§2. Le comité est constitué de représentants de :

- a) l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation,
- b) l'Agence du Numérique ;
- c) eWallonie-Bruxelles Simplification ;
- d) des services du Gouvernement wallon ;
- e) des services du Gouvernement de la Communauté française.

Un représentant des entreprises, proposé par le Conseil économique et social de Wallonie, et un représentant de l'Union des Villes et des Communes participent également au comité à titre d'observateur sans pouvoir de délibération.

Les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé « les Gouvernements », peuvent, conjointement, compléter la composition définitive du comité.

§3. Le comité administre le portail commun qui rassemble et met à disposition des informations relatives à la réutilisation ainsi qu'une liste des ressources disponibles en vue d'une réutilisation.

Le comité traduit en objectifs la stratégie des Gouvernements et des organismes publics concernant la réutilisation, coordonne les actions destinées à promouvoir et à mettre œuvre cette réutilisation et précise les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de la politique de réutilisation.

§4. Le comité fait rapport aux Gouvernements de la mise en œuvre du présent décret conjoint.

## CHAPITRE IV

### Réutilisation et traitement

#### Art. 6

§1er. Les documents administratifs mis à disposition par les organismes publics sont répertoriés et publiés sur le portail commun dédié à la réutilisation des informations du secteur public géré par l'Agence du Numérique.

Lorsque des documents administratifs ne sont pas répertoriés et publiés sur le portail commun dédié à la réutilisation des informations du secteur public, une demande de réutilisation être introduite au travers du portail commun. Cette demande contient au moins l'identification du document administratif demandé, une description de la réutilisation qui en sera faite, la forme dans laquelle il est souhaité que le document recherché soit mis à disposition.

§2. L'organisme public autorise la réutilisation sans conditions ou impose des conditions par le biais d'une licence type dont le ou les modèles sont déterminés conjointement par les Gouvernements.

La licence est une licence type ouverte, qui peut cependant être adaptée pour répondre à une

demande particulière, notamment pour des raisons juridiques ou techniques.

La licence est proposée et utilisable sous forme électronique et transmise au demandeur par l'organisme public en un exemplaire standard.

L'organisme public met fin à la licence, sans dédommagement, si le demandeur ne la respecte pas.

§3. Les Gouvernements déterminent conjointement la procédure et les délais de traitement d'une demande de réutilisation, ainsi que la forme des décisions.

## CHAPITRE V

### Conditions de réutilisation

#### Art. 7

§ 1er. Les organismes publics mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants.

§2. Le document administratif est, dans la mesure du possible, mis à disposition sous format électronique dans un format ouvert et lisible par machine, en l'accompagnant de ses métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.

L'organisme public peut ne pas créer ou adapter un document administratif ou fournir un extrait de celui-ci, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant la simple manipulation.

En cas de cessation de la production ou de la conservation d'un type de document administratif en vue de la réutilisation, l'organisme public diffuse cette information sur le portail commun dans les meilleurs délais.

#### Art. 8

§ 1er. Lorsqu'une redevance est demandée pour la réutilisation de documents administratifs, cette rétribution est limitée aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion.

§ 2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas :

- 1° à un organisme public qui est tenu de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de sa mission de service public ;
- 2° à un document administratif pour lequel l'organisme public concerné est tenu de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à sa collecte, à sa production, à sa reproduction et à sa diffusion ;

3° à une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, à un musée et à des archives.

§3. Dans les cas visés au paragraphe 2, 1° et 2°, l'organisme public calcule le montant de la redevance en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables.

Le total des recettes de l'organisme public provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné.

§4. Lorsqu'une redevance est appliquée par l'organisme public visé au paragraphe 2, 3°, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de documents administratifs pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné.

§5. La fixation des critères pour les redevances visées aux paragraphes 3 et 4 sont déterminés par une instance indépendante désignée conjointement par les Gouvernements.

## CHAPITRE VI

### Recours

#### Art. 9

§ 1er. Dans le cadre de la réutilisation des documents administratifs :

1° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration est compétente pour connaître des réexamens ou recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, a), c), e), f), g) ou h), d'accéder à la demande de réutilisation, dans la mesure où ces organismes relèvent des compétences de la Région wallonne ;

2° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration est compétente pour connaître des réexamens ou recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, b), d), e), f), g) ou h) d'accéder à la demande de réutilisation, dans la mesure où ces organismes relèvent des compétences de la Communauté française.

L'organisme public mentionne cette voie de recours dans toute décision liée à l'application du présent décret conjoint.

§ 2. Les Commissions visées au paragraphe 1er exercent leur compétence en toute impartialité et neutralité. Lors du traitement des recours, elles ne reçoivent aucune instruction.

## CHAPITRE VII

### Libre concurrence et transparence

#### Art. 10

§ 1er. Le contrat d'exclusivité de réutilisation est interdit à moins qu'il soit nécessaire à la prestation d'un service d'intérêt général.

En ce cas, le bien-fondé du droit d'exclusivité fait l'objet, tous les trois ans au moins, d'un examen d'opportunité par l'organisme public qui a accordé le droit d'exclusivité.

§ 2. Le droit d'exclusivité, accordé après l'entrée en vigueur du présent décret conjoint, est rendu public par l'organisme public qui l'accorde.

§ 3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables à la numérisation de ressources culturelles.

Toutefois, la période d'exclusivité concernant la numérisation de ressources culturelles ne dépasse pas dix ans, sauf décision motivée de l'organisme public. En ce cas, la période d'exclusivité est réexaminée lors de la onzième année puis, le cas échéant, tous les sept ans.

Le contrat d'exclusivité visé à l'alinéa 2 est transparent et rendu public.

Une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme public dans le cadre des contrats conclus visés à l'alinéa 2. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition du grand public à des fins de réutilisation.

§ 4. Le contrat d'exclusivité déjà en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relève pas des exceptions prévues aux paragraphes 1er et 3 prend fin à la date d'échéance du contrat et au plus tard le 18 juillet 2043.

#### Art. 11

§ 1er. Le document administratif disponible en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types, ainsi que le montant des rétributions éventuelles en ce compris la base de calcul, sont répertoriés et publiés, sur le portail commun.

Dans le cas de rétributions applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1er, l'organisme public concerné indique d'emblée quels facteurs sont pris en compte dans

le calcul desdites rétributions. Sur demande, l'organisme public indique également la manière dont lesdites rétributions ont été calculées dans le cadre de la demande de réutilisation.

§ 2. Les exigences visées à l'article 8, § 2, 2°, sont fixées à l'avance et sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu.

La surveillance de cette obligation incombe au comité visé à l'article 5. Les Gouvernements déterminent conjointement les modalités de cette surveillance.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales

#### Art. 12

Sont abrogés :

- 1° le décret de la Communauté française du 25 janvier 2007 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- 2° l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 de la Communauté française relatif à la publicité de l'administration.

#### Art. 13

Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée conjointement par les Gouvernements.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président,*

#### R. DEMOTTE

*Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Médias,*

#### J.-C. MARCOURT

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,*

#### A. FLAHAUT

# AVANT-PROJET DE DÉCRET CONJOINT DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

## RELATIF A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur la proposition du Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, en charge du Numérique pour le Gouvernement wallon, et du Ministre de l'e-Gouvernement ;

Après délibération,

### ARRETE

Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, en charge du Numérique pour le Gouvernement wallon, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret conjoint dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Disposition générale

##### Article Premier

Le présent décret conjoint transpose la directive 2003/98/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public telle que modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

#### CHAPITRE II

##### Définitions et champ d'application

##### Art. 2

Pour l'application du présent décret conjoint, on entend par :

1° l'organisme public :

a) la Région wallonne ;

b) la Communauté française ;

c) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne, ainsi que celles qui sont communes avec d'autres entités fédérées ;

d) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Communauté française, ainsi que celles qui sont communes avec d'autres entités fédérées ;

e) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne et de la Communauté française ;

f) les communes, les provinces et toutes autres collectivités territoriales ;

g) les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui :

— ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;

— sont dotées d'une personnalité juridique ;

— et dont soit l'activité est financée majoritairement par les organismes publics mentionnés au a), b), c), d), e) ou f) soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;

h) l'association formée par un ou plusieurs organismes publics visées aux a), b), c), d), e), f) ou g) ;

2° le document administratif : l'information, ou partie d'information, stockée sous une forme particulière et dont dispose un organisme public quel que soit le support ou la forme de conservation de l'information ;

3° la donnée à caractère personnel : l'information visée à l'article 1er, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

4° la réutilisation : l'utilisation, par des personnes physiques ou morales, de documents administratifs, dont les organismes publics disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits.

L'échange de documents entre organismes publics aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation au sens du présent décret ;

5° la licence : le document émanant d'une autorité publique destiné à fixer les conditions de réutilisation dans le chef des deux parties, l'organisme concédant les documents et le bénéficiaire de ceux-ci ;

6° disposer : être en possession de ou avoir un certain contrôle sur ou être géré par un organisme public ;

7° l'écrit : suite de signes intelligibles, signés et accessibles, pouvant être consultés ultérieurement, quels que soient leurs supports ou leurs modalités de transmission ;

8° le format lisible par machine : le format de fi-

chier structuré de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, y compris les descriptions de faits individuels, ainsi que leur structure interne ;

9° le format ouvert : un format de fichier indépendant des plateformes utilisées et mis à disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation ;

10° la norme formelle ouverte : la spécification technique écrite, précisant les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels ;

11° les métadonnées : les informations dans lesquelles sont décrites des documents administratifs et qui permettent de retrouver, d'inventorier et d'utiliser ces documents administratifs ;

12° Institutions d'enseignement supérieur : les organismes du secteur public qui dispensent de l'enseignement supérieur post-secondaire conduisant à un diplôme académique.

### Art. 3

§1er. Le présent décret conjoint s'applique au document administratif complet et achevé.

§2. Le présent décret conjoint ne s'applique pas :

1° aux documents administratifs dont la fourniture constitue une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue à l'organisme public concerné, sous réserve que l'objet de missions de service public soit transparent et puisse être soumis à réexamen ;

2° aux documents administratifs dont des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ;

3° aux documents administratifs dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès public en vigueur, y compris pour des motifs :

- de protection de la sécurité nationale, défense ou sécurité publique ;
- de confidentialité des données statistiques ;
- de confidentialité des informations commerciales ;

4° aux documents administratifs pour lesquels l'accès peut uniquement être obtenu en vertu des règles prévoyant un droit d'accès personnel ou un intérêt particulier ;

5° aux documents administratifs détenus par des services publics de radiodiffusion ou leurs filiales et par d'autres institutions ou leurs filiales pour accomplir une mission de service public de radiodiffusion ;

6° aux documents administratifs détenus par des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et par des établissements de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaires ;

7° aux documents administratifs détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives ;

8° aux parties de documents administratifs ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes ;

Les documents administratifs qui sont mis inconditionnellement à disposition par un organisme public ne tombent pas sous le champ d'application du présent décret conjoint.

## CHAPITRE III

### Principes de réutilisation de documents administratifs

#### Art. 4

Le document administratif peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint.

Toutefois, le document administratif, à l'égard duquel une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, un musée ou des archives, est titulaire de droits de propriété intellectuelle, peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint lorsque cette réutilisation est autorisée.

Le document résultant de la réutilisation mentionne les sources et la date de la dernière mise à jour et respecte l'intégrité et la nature du document administratif.

L'organisme public peut soumettre la réutilisation à des conditions supplémentaires. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

#### Art. 5

§1er. Le comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé le comité, facilite la recherche de documents administratifs et leur réutilisation.

§2. Le comité est constitué de représentants de :

- a) l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation,
- b) l'Agence du Numérique ;
- c) eWallonie-Bruxelles Simplification ;
- d) des services du Gouvernement wallon ;
- e) des services du Gouvernement de la Communauté française.

Un représentant des entreprises, proposé par le Conseil économique et social de Wallonie, et un représentant de l'Union des Villes et des Communes participent également au comité à titre d'observateur sans pouvoir de délibération.

Les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé « les Gouvernements », peuvent, conjointement, compléter la composition définitive du comité.

§3. Le comité administre le portail commun qui

rassemble et met à disposition des informations relatives à la réutilisation ainsi qu'une liste des ressources disponibles en vue d'une réutilisation.

Le comité traduit en objectifs la stratégie des Gouvernements et des organismes publics concernant la réutilisation, coordonne les actions destinées à promouvoir et à mettre œuvre cette réutilisation et précise les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de la politique de réutilisation.

§4. Le comité fait rapport aux Gouvernements de la mise en œuvre du présent décret conjoint.

## CHAPITRE IV

### Réutilisation et traitement

#### Art. 6

§1er. Les documents administratifs mis à disposition par les organismes publics sont répertoriés et publiés sur le portail commun dédié à la réutilisation des informations du secteur public géré par l'Agence du Numérique.

Lorsque des documents administratifs ne sont pas répertoriés et publiés sur le portail commun dédié à la réutilisation des informations du secteur public, une demande de réutilisation être introduite au travers du portail commun. Cette demande contient au moins l'identification du document administratif demandé, une description de la réutilisation qui en sera faite, la forme dans laquelle il est souhaité que le document recherché soit mis à disposition ainsi que la finalité poursuivie.

§2. L'organisme public autorise la réutilisation sans conditions ou impose des conditions par le biais d'une licence type dont le ou les modèles sont déterminés conjointement par les Gouvernements.

La licence est une licence type ouverte, qui peut cependant être adaptée pour répondre à une demande particulière pour des raisons juridiques, techniques ou très bien fondées.

La licence est proposée et utilisable sous forme électronique et transmise au demandeur par l'organisme public en un exemplaire standard.

L'organisme public met fin à la licence, sans dédommagement, si le demandeur ne la respecte pas.

§3. Les Gouvernements déterminent conjointement la procédure et les délais de traitement d'une demande de réutilisation, ainsi que la forme des décisions.

## CHAPITRE V

### Conditions de réutilisation

#### Art. 7

§ 1er. Si le document administratif peut être mis à disposition dans tout format ou toute langue préexistants sans occasionner de frais inconsidérés, l'organisme

public le fournit sous cette forme.

§2. Le document administratif est, dans la mesure du possible, mis à disposition sous format électronique dans un format ouvert et lisible par machine, en l'accompagnant de ses métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.

L'organisme public peut ne pas créer ou adapter un document administratif ou fournir un extrait de celui-ci, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant la simple manipulation.

En cas de cessation de la production ou de la conservation d'un type de document administratif en vue de la réutilisation, l'organisme public diffuse cette information sur le portail commun dans les meilleurs délais.

#### Art. 8

§ 1er. Lorsqu'une redevance est demandée pour la réutilisation de documents administratifs, cette rétribution est limitée aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion.

§ 2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas :

- 1° à un organisme public qui est tenu de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de sa mission de service public ;
- 2° à un document administratif pour lequel l'organisme public concerné est tenu de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à sa collecte, à sa production, à sa reproduction et à sa diffusion ;
- 3° à une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, à un musée et à des archives.

§3. Dans les cas visés au paragraphe 2, 1° et 2°, l'organisme public calcule le montant de la redevance en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables.

Le total des recettes de l'organisme public provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné.

§4. Lorsqu'une redevance est appliquée par l'organisme public visé au paragraphe 2, 3°, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de documents administratifs pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public

concerné.

§ 5. La fixation des critères pour les redevances visées aux paragraphes 3 et 4 sont déterminés par une instance indépendante désignée conjointement par les Gouvernements.

## CHAPITRE VI

### Recours

#### Art. 9

§ 1er. Dans le cadre de la réutilisation des documents administratifs :

1° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration est compétente pour connaître des recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, a), c), e), f), g) ou h), d'accéder à la demande de réutilisation ou en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint, dans la mesure où ces organismes relèvent des compétences de la Région wallonne ;

2° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration en Communauté française est compétente pour connaître des recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, b), d), f) ou g) d'accéder à la demande de réutilisation ou en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint, dans la mesure où ces organismes relèvent des compétences de la Communauté française.

L'organisme public mentionne cette voie de recours dans toute décision liée à l'application du présent décret conjoint.

§ 2. Les Commissions visées au paragraphe 1er exercent leur compétence en toute impartialité et neutralité. Lors du traitement des recours, elles ne reçoivent aucune instruction.

#### Art. 10

Le recours du demandeur en vue de la réutilisation doit être introduit par écrit.

#### Art. 11

§ 1er. La Commission qui reçoit un recours le consigne sans délai dans un registre, avec mention de la date de réception.

La personne qui a formé le recours ainsi que l'organisme public concerné ont un droit d'accès à la consignation du recours.

§ 2. La Commission informe immédiatement l'organisme public concerné du recours et envoie simultanément un avis de réception à la personne qui a formé le recours.

#### Art. 12

§ 1er. La Commission statue sur le recours dans les plus brefs délais et notifie sa décision à la personne qui a formé le recours et à l'organisme public concerné dans les soixante jours de la réception du recours.

§ 2. La décision de la Commission est publique.

#### Art. 13

L'organisme public concerné exécute la décision dans les quinze jours de sa réception.

#### Art. 14

La Commission peut, lorsqu'elle est saisie d'un recours, consulter sur place toutes informations utiles ou se les faire communiquer par l'organisme public concerné.

La Commission peut entendre les parties et des experts ainsi que demander des informations complémentaires à l'organisme public concerné.

## CHAPITRE VII

### Libre concurrence et transparence

#### Art. 15

§ 1er. Le contrat d'exclusivité de réutilisation est interdit à moins qu'il soit nécessaire à la prestation d'un service d'intérêt général.

En ce cas, le bien-fondé du droit d'exclusivité fait l'objet, tous les trois ans au moins, d'un examen d'opportunité par l'organisme public qui a accordé le droit d'exclusivité.

§ 2. Le droit d'exclusivité, accordé après l'entrée en vigueur du présent décret conjoint, est rendu public par l'organisme public qui l'accorde.

§ 3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables à la numérisation de ressources culturelles.

Toutefois, la période d'exclusivité concernant la numérisation de ressources culturelles ne dépasse pas dix ans, sauf décision motivée de l'organisme public. En ce cas, la période d'exclusivité est réexaminée lors de la onzième année puis, le cas échéant, tous les sept ans.

Le contrat d'exclusivité visé à l'alinéa 2 est transparent et rendu public.

Une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme public dans le cadre des contrats conclus visés à l'alinéa 2. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.

§ 4. Le contrat d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relève pas des exceptions prévues aux paragraphes 1er et 3 prend fin à la date d'échéance du contrat et au plus tard le 18 juillet 2043.

**Art. 16**

§ 1er. Le document administratif disponible en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types, ainsi que le montant des rétributions éventuelles en ce compris la base de calcul, sont répertoriés et publiés, sur le portail commun.

Dans le cas de rétributions applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1er, l'organisme public concerné indique d'emblée quels facteurs sont pris en compte dans le calcul desdites rétributions. Sur demande, l'organisme public indique également la manière dont lesdites rétributions ont été calculées dans le cadre de la demande de réutilisation.

§ 2. Les exigences visées à l'article 8, § 2, 2°, sont fixées à l'avance et sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu.

La surveillance de cette obligation incombe au comité visé à l'article 5. Les Gouvernements déterminent conjointement les modalités de cette surveillance.

## CHAPITRE VIII

## Dispositions finales

**Art. 17**

Sont abrogés :

1° le décret de la Communauté française du 25 jan-

vier 2007 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

2° l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 de la Communauté française relatif à la publicité de l'administration.

**Art. 18**

Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée conjointement par les Gouvernements.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président,*

**R. DEMOTTE**

*Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Médias,*

**J.-C. MARCOURT**

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,*

**A. FLAHAUT**

\* \*  
\*

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT





# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 59.379/4  
du 1<sup>er</sup> juin 2016

sur

un avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de  
la Communauté française 'relatif à la réutilisation des  
informations du secteur public'

Le 4 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française 'relatif à la réutilisation des informations du secteur public'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 1<sup>er</sup> juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1<sup>er</sup> juin 2016.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet de décret à l'examen émane du Gouvernement de la Communauté française.

Il s'agit d'un avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française qui entend assurer la transposition de la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil 'concernant la réutilisation des informations du secteur public' (ci-après la directive 2003/98/CE), telle que cette directive a été modifiée par la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013.

Deux avant-projets de décrets conjoints, émanant du Gouvernement de la Région wallonne, et ayant le même objet que le texte en projet, ont déjà été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État.

Celle-ci a donc déjà donné les avis suivants sur ces deux avant-projets émanant du Gouvernement wallon.

1<sup>o</sup> avis 58.658/4 donné le 27 janvier 2016 sur un avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française 'relatif à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution' <sup>1</sup> ;

2<sup>o</sup> avis 58.659/4 donné le 27 janvier 2016 sur un avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française 'relatif à la réutilisation des informations du secteur public' <sup>2</sup> ;

Il ressort du dossier <sup>3</sup> relatif à l'avant-projet ici examiné que son auteur a d'ores et déjà entendu tenir compte des observations adressées à la Région wallonne dans les deux avis précités.

Toutefois, d'une part, le texte en projet ne fait pas suite à toutes et chacune des observations faites dans les avis concernés ; d'autre part, si, pour partie, il y fait suite de manière adéquate, tel n'est pas toujours le cas.

<sup>1</sup> *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 481/001, pp. 23-25.

<sup>2</sup> *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 480/001, pp. 23-25.

<sup>3</sup> « Note au Conseil des ministres » relative au texte en projet, point 6, alinéa 6.

Dans ce contexte, le texte en projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret conjoint à l'examen entend donc transposer la directive 2003/98/CE, pour la Région wallonne dans les compétences régionales et dans les compétences dont l'exercice lui a été confié par la Communauté française, et, pour la Communauté française, par hypothèse, dans les compétences communautaires.

Dans ce cadre, le texte en projet entend notamment créer une instance conjointe à la Région wallonne et à la Communauté française, étant le comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française, tel que visé à l'article 5 de l'avant-projet.

Par ailleurs, en certaines de ses dispositions, le texte en projet entend confier l'adoption de ses mesures d'exécution aux Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, agissant conjointement <sup>4</sup>.

2. Comme la section de législation l'a relevé dans ses avis 58.658/4 et 58.659/4, rien ne s'oppose à ce que la Région wallonne et la Communauté française recourent à l'instrument du décret conjoint, tel que réglé par l'article 92bis/1, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', en vue d'assurer la transposition d'une directive européenne, et ce, le cas échéant, en imposant à leurs Gouvernements respectifs d'adopter certaines mesures d'exécution de ces décrets conjoints, par la voie d'arrêtés conjoints. De même, l'article 92bis/1 autorise plusieurs entités fédérées à créer, par l'adoption de décrets conjoints, une institution commune pour l'exercice d'une ou de plusieurs de leurs compétences <sup>5</sup>.

Toutefois, de tels décrets conjoints ne pourront être adoptés et sortir leurs effets que selon la procédure prévue par cet article et, par hypothèse, s'ils sont rédigées dans des termes identiques en ce qui concerne le dispositif conjoint <sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir e.a. l'article 5, § 2, alinéa 3, l'article 6, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> et § 3, l'article 16, § 2, alinéa 2 et l'article 18 de l'avant-projet.

<sup>5</sup> Voir l'avis 57.670/AG donné le 22 juin 2015 sur une proposition de décret et ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française 'instituant un délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 157/2, pp. 3 et s).

<sup>6</sup> Il va de soi que les dispositions abrogatoires de chaque décret conjoint pourront être rédigées différemment, chaque niveau de pouvoir abrogeant les dispositions en vigueur qui relèvent de leurs compétences propres et uniquement de celles-ci.

3. Rien ne s'oppose non plus à ce que la Région wallonne et la Communauté française, sur la base de l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980, adoptent des décrets conjoints pour l'exercice d'une ou de plusieurs de leurs compétences, sans qu'y soient associées les autres communautés ou les autres régions à qui ont été attribuées les mêmes compétences matérielles <sup>7</sup>.

Toutefois, il y a lieu de prendre en considération certaines circonstances effectives, notamment l'existence d'organismes publics communs aux entités fédérées parties au décret conjoint et à d'autres entités fédérées, notamment à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française <sup>8</sup>, organismes dont il y a lieu de se demander quel sort leur sera réservé, en vue, spécialement, de la transposition de la directive 2003/98/CE.

À cet égard, le texte en projet semble avoir voulu prendre en compte cette observation, déjà faite dans les avis 58.658/4 et 58.659/4, en visant en son article 2, 1° c) et d), non seulement les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne ou de la Communauté française, mais également « celles qui sont communes avec d'autres entités fédérées ».

Cette façon de procéder n'est toutefois pas admissible : en effet, il n'appartient pas à la Région wallonne et à la Communauté française de fixer ainsi, à elle seules, le régime applicable à des personnes morales de droit public qui seraient communes avec d'autres entités fédérées : le sort des ces personnes morales de droit public ne pourra ainsi être réglé que soit en incluant les « autres entités fédérées » dans le processus d'adoption de décrets conjoints en cours, soit par le biais d'un accord de coopération.

4. L'avant-projet sera réexaminé et revu à la lumière des observations qui précèdent.

Par ailleurs demeure en tout état de cause la question du sort à réserver aux personnes morales de droit public qui seraient communes avec l'autorité fédérale pour lesquelles, la voie des décrets conjoints n'existant pas, seule la voie de l'accord de coopération est juridiquement possible.

---

<sup>7</sup> Voir dans le même sens les avis 58.658/4 et 58.659/4 précités.

<sup>8</sup> Voir notamment l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ)' ainsi que l'accord de coopération du 24 juillet 2003 'relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française' (Consortium de validation des compétences, visé au chapitre II de cet accord).

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### DISPOSITIF

#### Articles 2 et 3

1. Il ressort du tableau de correspondance transmis au Conseil d'État que les articles 2 et 3 de l'avant-projet entendent transposer les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la directive 2003/98/CE telle que cette directive a été modifiée par la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013.

Toutefois, alors que ces articles de la directive 2003/98/CE comportent des définitions et des dispositions précises et détaillées, les dispositions de l'avant-projet qui sont censées transposer ces définitions ou décisions s'avèrent différentes ou moins précises.

Si la transposition d'une directive n'implique pas nécessairement que, dans sa législation ou sa réglementation, l'autorité compétente de l'État membre reproduise fidèlement le texte de cette directive, il est cependant préférable qu'il en aille ainsi, dans la mesure du possible, en ce qui concerne les définitions contenues dans le texte à transposer et en ce qui concerne son champ d'application.

Il convient en tout cas que les dispositions internes adoptées en vue d'assurer la transposition envisagée présentent un degré de précision tel que la transposition concernée soit assurée.

En l'espèce, la section de législation observe notamment ce qui suit.

2. À l'article 2, 2<sup>o</sup>, la définition du « document administratif » ne correspond pas à celle que donne la directive 2003/98/CE du terme « document » (article 2, 3), de la directive 2003/98/CE).

3. À l'article 2, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, les définitions de « la licence » et de l'« écrit » ne correspondent pas à celles qui sont données des mêmes notions dans les articles 2, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, des avant-projets de décrets de la Région wallonne examinés dans les avis 58.658/4 et 58.659/4.

4. À l'article 2, 6<sup>o</sup>, les termes « avoir un certain contrôle » manquent de précision ; ils doivent être revus de sorte que la définition du terme « disposer » ne soit pas sujette à ambiguïté<sup>9</sup>.

5. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'assurer la transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, *c bis*) et *c quater*), de la directive 2003/98/CE, par l'article 3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'avant-projet, cette disposition de l'avant-projet manque de précision au

---

<sup>9</sup> Voir, en ce sens, les avis 58.658/4 et 58.659/4 précités.

regard des dispositions concernées de la directive 2003/98/CE, ce qui est spécialement susceptible d'entraîner des difficultés en ce qui concerne la transposition effective de cette directive, dès lors que ces dispositions ont pour objet d'exclure certains documents du champ d'application des législations, européennes et internes concernées.

Le texte en projet sera revu à la lumière de ces observations, de manière à garantir la transposition complète et conforme de la directive considérée<sup>10</sup>.

6. Il appartient enfin aux auteurs des différents avant-projets de veiller à assurer l'uniformité des définitions dans l'ensemble des décrets conjoints concernés.

#### Article 5

Le texte en projet est rédigé de manière telle que c'est au comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française, mis en place par cette disposition, qu'il appartient de « préciser les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de la politique de réutilisation ».

Cette disposition ne correspond pas aux articles 5 des avant-projets de décrets de la Région wallonne examinés dans les avis 58.658/4 et 58.659/4 qui, pour leur part, chargent les Gouvernements wallon et de la Communauté française de ce faire, et ce, conjointement.

Le texte en projet sera revu aux fins d'être rédigé comme le sont les articles 5 des avant-projets de décrets de la Région wallonne examinés dans les avis 58.658/4 et 58.659/4 : c'est en effet aux titulaires du pouvoir exécutif, à savoir les Gouvernements, qu'il appartient de d'arrêter de telles mesures.

#### Article 6

1. Il résulte de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que le portail commun sera géré par l'Agence du Numérique.

Outre que la gestion d'un portail commun à la Région et à la Communauté française ne peut être confiée à une autorité relevant de la seule Région wallonne, la section de législation note que, selon l'article 5, § 3, de l'avant-projet, c'est le comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française qui administre le portail commun, et non l'Agence pour le Numérique.

Par ailleurs, dans les articles 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des avant-projets de décrets de la Région wallonne examinés dans les avis 58.658/4 et 58.659/4, il n'est nullement fait mention de l'Agence pour le Numérique.

---

<sup>10</sup> Voir, en ce sens, les avis 58.658/4 et 58.659/4 déjà cités.

Par conséquent, à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet, les mots « géré par l'Agence du Numérique » seront omis.

2.1. À la différence des articles 6, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des avant-projets de décrets de la Région wallonne examinés dans les avis 58.658/4 et 58.659/4, l'article 6, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet de décret fait état d'une licence « type dont le ou les modèles sont déterminés conjointement par les Gouvernements ».

2.2. L'article 6, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet de décret dispose comme suit :

« La licence est une licence type ouverte, qui peut cependant être adaptée pour répondre à une demande particulière pour des raisons juridiques, techniques ou très bien fondées ».

Outre que les termes « très bien fondées » présentent un caractère excessivement vague, il y a lieu de relever que les mots « pour des raisons juridiques, techniques ou très bien fondées » ne figurent pas aux articles 6 des avant-projets de décrets de la Région wallonne examinés dans les avis 58.658/4 et 58.659/4.

2.3. L'article 6, § 2, alinéa 3, de l'avant-projet de décret reproduit la règle exprimée aux articles 6, § 2, alinéa 2, deuxième phrase, des avant-projets de décrets de la Région wallonne examinés dans les avis 58.658/4 et 58.659/4, sans toutefois préciser que la transmission de la licence au demandeur par l'organisme public en un exemplaire standard a lieu « dans les délais fixés conjointement par les Gouvernements ».

2.4. S'agissant de décrets conjoints, les dispositions concernées seront revues aux fins d'être rédigées dans des termes identiques.

### Article 7

Conformément à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/98/CE, il convient de remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« **Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. Les organismes publics mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants ».

### Article 9

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif les organismes publics visés à l'article 2, 1<sup>o</sup>, h), de l'avant-projet ne sont pas mentionnés.

Quant aux personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement de la Région wallonne et de la Communauté française, telles que visées à l'article 2, 1<sup>o</sup>, e), de l'avant-projet, les recours concernant leurs décisions ne peuvent être

confiés à la seule Commission d'accès aux documents administratifs mise en place par le législateur wallon, comme le prévoit pourtant le texte en projet.

Enfin, il est renvoyé à l'observation générale n° 3.

Le texte en projet sera revu et complété en conséquence.

2. Les commissions mentionnées à la disposition à l'examen sont rendues compétentes, par le texte en projet, pour connaître des recours dirigés contre « le refus d'un organisme public [...] d'accéder à la demande de réutilisation » ou « en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint ».

Les mots « en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint » sont excessivement vagues : il convient de déterminer avec précision, le cas échéant en renvoyant à des dispositions spécifiques de l'avant-projet, quelles sont les décisions, les refus ou les silences contre lesquelles un recours est ouvert <sup>11</sup>.

3. Le texte en projet sera revu et complété à la lumière de ces observations.

#### Article 10

L'article 10 énonce que « [l]e recours du demandeur en vue de la réutilisation doit être introduit par écrit » alors que les articles 10 des avant-projets de décrets de la Région wallonne examinés dans les avis 58.658/4 et 58.659/4 énoncent que « [l]e recours doit être introduit par écrit ».

Les dispositions concernées seront revues aux fins d'être rédigées dans des termes identiques.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>11</sup> Voir les avis 58.658/4 et 58.659/4 déjà cités.